

Statuts de l'Association Escalade Thérapeutique Suisse

I. Nom et siège

Sous le nom « Association Escalade Thérapeutique Suisse » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est situé à l'adresse du/de la président(e) en Suisse.

Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

II. Objectif et raison d'être

L'association crée les conditions et maintient l'environnement dans lequel l'escalade thérapeutique est favorisée par des mesures ciblées. Par escalade thérapeutique, on entend ici :

des exercices et des tâches ciblés, basés sur des diagnostics et un raisonnement clinique, réalisés sur un mur d'escalade afin d'obtenir des effets thérapeutiques dans les domaines psychosocial, physique, mental, cognitif ou dans le comportement, la perception et l'action.

Cela comprend les tâches suivantes :

- Favoriser les échanges professionnels, l'approfondissement des connaissances spécialisées et leur mise en pratique par les membres
- Transmettre des connaissances en développant et en organisant des formations continues et des ateliers ; définir des normes de formation
- Représenter les intérêts à l'extérieur ; mener des actions de relations publiques pour faire connaître et établir la thérapie
- Établissement en tant que mesure de prévention primaire et favorisant l'inclusion
- Recherche d'une compensation financière appropriée pour cette forme de thérapie par les organismes payeurs (LAMal, AI, LAA comme par exemple SUVA, LCA ou assurance complémentaire)
- Soutien aux études scientifiques dans le domaine de l'escalade thérapeutique et mise en œuvre des résultats des études dans la pratique
- Mise en réseau des membres/utilisateurs de l'escalade thérapeutique ainsi qu'avec des professions/groupes d'intérêt apparentés dans les domaines médical, thérapeutique, pédagogique et de l'escalade sportive

L'association est exclusivement à but non lucratif et ne poursuit aucun objectif commercial ou d'entraide. Ses organes sont bénévoles.

III. Moyen

Pour atteindre son objectif, l'association dispose des moyens suivants:

- Cotisations des membres
- Recettes provenant de nos propres manifestations
- Dons et subventions de toute nature

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée des membres et ajustées si nécessaire. Les membres d'honneur et les membres actuels du comité exécutif sont exemptés de cotisation.

L'exercice correspond à l'année civile.

IV. Adhésion

Peuvent devenir membres toute personne physique ou morale qui partage les objectifs de l'association et qui utilise les services proposés par celle-ci.

- Aktivmitglieder mit Stimmrecht sind natürliche Personen, welche aktive Anwender:innen des Therapeutischen Kletterns mit medizinisch-therapeutischem oder pädagogisch-therapeutischem Grundberuf/Qualifikation oder in Ausbildung dazu sind.
- Passivmitglieder sind natürliche oder juristische Personen, welche den Verbandszweck ideell und/oder finanziell unterstützen möchten oder Klettern in ähnlichem Setting anbieten: zum Beispiel Kliniken und Institutionen, Vereine, Kletterhallen, Personen aus dem Sozial-, Bildungs- und Gesundheitswesen. Sie haben kein Stimmrecht an Mitgliederversammlungen.

Les personnes qui se sont particulièrement engagées pour l'association peuvent se voir attribuer le statut de membre d'honneur sur proposition du comité exécutif et après décision de l'assemblée des membres. Elles disposent d'un droit de vote complet.

L'adhésion à l'association est possible à tout moment. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité exécutif à l'aide du formulaire prévu à cet effet ; le comité exécutif statue sur l'adhésion.

V. Perte de la qualité de membre

L'adhésion prend fin

- Pour les personnes physiques, par démission, exclusion ou décès.
- Pour les personnes morales, par démission, exclusion ou dissolution de la personne morale.

VI. Démission et exclusion

La démission est possible uniquement à la fin d'une année civile. La durée minimale d'adhésion est fixée à deux ans. La lettre de démission (par courrier postal ou électronique) doit être adressée au comité exécutif au plus tard le 30 septembre de l'année de démission.

Toute personne qui ne remplit pas ses obligations envers l'association ou qui, par son comportement, porte préjudice à l'association de manière générale, peut être exclue de l'association par le comité exécutif, qui doit alors en indiquer les raisons. Le comité exécutif décide de l'exclusion d'un membre à la majorité simple, après avoir entendu celui-ci. La décision doit être communiquée par écrit au membre concerné, avec justification. Ce dernier peut faire appel de cette décision lors de la prochaine assemblée ordinaire des membres, qui statue alors définitivement à la majorité simple.

Si un membre reste redevable de sa cotisation malgré un rappel, il peut être exclu sans autre formalité par le comité exécutif.

VII. Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée des membres
- Le comité exécutif
- Les vérificateurs
- Les groupes spécialisés

VIII. L'assemblée des membres

L'organe suprême de l'association est l'assemblée des membres. Une assemblée ordinaire des membres a lieu chaque année au cours du premier trimestre. Il est également possible d'y participer en ligne. Dans des cas exceptionnels justifiés, le comité directeur peut autoriser la prise de décision au moyen de plateformes de vote électroniques ou par écrit.

Les membres sont invités à l'assemblée des membres 40 jours à l'avance par écrit, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par e-mail sont valables.

Les demandes des membres concernant des points supplémentaires à l'ordre du jour de l'assemblée des membres doivent être soumises par écrit et motivées au comité exécutif au plus tard 14 jours avant la date de l'assemblée.

Le comité exécutif ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 45 jours après réception de la demande.

L'assemblée des membres a les tâches et compétences inaliénables suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des membres
- Approbation du rapport annuel du comité exécutif
- Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- Décharge du comité exécutif
- Élection des membres du comité exécutif et des vérificateurs
- Fixation du montant de la cotisation
- Approbation du budget annuel
- Décision concernant le programme d'activités
- Décision concernant les demandes du comité exécutif et des membres
- Modification des statuts
- Décision concernant les recours en exclusion
- Décision concernant la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de la liquidation

Toute assemblée des membres dûment convoquée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

L'assemblée est présidée par le président ou son représentant. Celui-ci participe au vote et à l'élection.

Les modifications des statuts requièrent l'accord d'une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Les décisions prises doivent être consignées dans un procès-verbal.

IX. Le comité exécutif

Le comité exécutif se compose de 3-7 personnes.

La durée du mandat est de deux ans. La réélection est autorisée.

Le comité exécutif gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Il établit les règlements. Il peut mettre en place des groupes de travail et des groupes spécialisés.

Le comité exécutif dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou conformément aux présents statuts.

Les départements suivants sont représentés au sein du comité exécutif :

- Présidence
- Vice-présidence
- Finances et gestion des membres
- Secrétaire
- Marketing, réseaux sociaux, site web
- Coordination des groupes spécialisés

Si nécessaire, d'autres départements peuvent être créés.

Le mandat cumulatif est possible. Le comité exécutif se constitue lui-même.

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les activités l'exigent. Chaque membre du comité exécutif peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les raisons. Si aucun membre du comité exécutif ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulation (e-mail) est valable.

Le comité exécutif travaille en principe à titre bénévole et gratuit. Il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour les prestations particulières de certains membres du comité exécutif. Les frais doivent être communiqués à l'assemblée des membres.

X. Les vérificateurs/trices

L'assemblée des membres élit deux vérificateurs/vérificatrices des comptes qui contrôlent la comptabilité et effectuent au moins une fois par an un contrôle ponctuel.

Les vérificateurs/vérificatrices rendent compte au comité exécutif pour l'assemblée des membres.

La durée du mandat est d'un an. La réélection est autorisée.

XI. Droit de signature

L'association est autorisée à signer par la signature collective du/de la président(e) et d'un autre membre du comité exécutif. Cela s'applique aux montants supérieurs à 500 francs.

XII. Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des dettes de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

XIII. Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de son objectif. Le comité exécutif veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque.

Les données des membres, à savoir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail et le lieu de travail, sont mises à la disposition de tous les membres de l'association.

Les données des membres (telles que mentionnées ci-dessus) sont publiées sur le site web et dans la newsletter de l'association sur demande. Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement de commande légalement autorisé et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Le traitement des données des membres est par ailleurs effectué conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de confidentialité figurant sur le site web de l'association.

XIV. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée des membres ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, ses actifs sont transférés à une organisation exonérée d'impôts en Suisse qui poursuit un but identique ou similaire. La répartition des actifs de l'association entre les membres est exclue.

XV. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 22 juin 2024 et sont entrés en vigueur à cette date.

Datum, Ort

Marina Müller, Présidente

Angela Wyler, Secrétaire